

Politique de restriction en matière d'approvisionnement (entreprises américaines)

Foire aux questions

Remarque : Cette foire aux questions a été mise à jour pour s'harmoniser avec les changements apportés dans la nouvelle politique de restriction en matière d'approvisionnement. Les questions nouvellement ajoutées ou mises à jour sont clairement identifiées par les étiquettes (NOUVEAU) ou (RÉVISÉ) pour faciliter la consultation.

Contexte

1. Pourquoi la politique de restriction en matière d'approvisionnement a-t-elle été mise à jour (NOUVEAU)?

La politique est mise à jour pour protéger les emplois locaux en permettant au secteur public de s'approvisionner auprès d'entreprises américaines qui s'engagent à ce qu'au moins quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du personnel chargé de la prestation des services soit situé au Canada.

La mise à jour favorise la flexibilité et le choix des acheteurs du secteur public, en fonction de leurs connaissances et de leur évaluation du marché et des services achetés.

2. Que sont les droits de douane?

Un droit de douane est une forme de taxe ou de droit imposé par un pays sur les importations de biens ou de services en provenance d'un autre pays (voir [Tarifs douaniers, règles et réglementations](#)). En général, les droits de douane entraînent une augmentation du prix des biens et des services importés en favorisant les produits nationaux.

3. Pourquoi l'Ontario met-il en œuvre la Politique de restriction en matière d'approvisionnement (la « Politique »)?

L'Ontario met en œuvre cette politique en réponse aux droits de douane imposés par les États-Unis sur les produits canadiens, qui devraient entraîner des répercussions négatives sur l'économie ontarienne. La Politique vise à exclure les entreprises américaines de la participation au processus d'approvisionnement de l'Ontario.

La Politique

4. Qu'est-ce que la Politique de restriction en matière d'approvisionnement?

La Politique, émise par le Conseil du Trésor et le Conseil de gestion du gouvernement (CT/CGG), empêche les organismes de la fonction publique de l'Ontario (FPO) et les organismes désignés du secteur parapublic de s'approvisionner auprès d'entreprises américaines. Si les États-Unis supprimaient les droits de douane imposés sur les produits canadiens, le CT et le CGG pourraient révoquer cette politique.

5. À qui s'applique la Politique?

Cette politique s'applique à toutes les entités du secteur public, c'est-à-dire aux entités gouvernementales, et à tous les organismes désignés du secteur parapublic, sauf indication contraire. Cela comprend :

Entités gouvernementales

- tous les ministères
- tous les organismes provinciaux
- l'Ontario Power Generation (OPG)
- la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE)

Secteur parapublic

Organismes désignés du secteur parapublic qui sont soumis à la [Directive en matière d'approvisionnement dans le secteur parapublic](#), incluant :

- les hôpitaux

- les conseils scolaires
- les collèges et les universités
- les sociétés d'aide à l'enfance
- les organismes de services partagés et de groupement d'achats
- les organismes qui ont reçu, du gouvernement de l'Ontario, des fonds publics de 10 M\$ ou plus au cours du dernier exercice.

Pour plus de détails sur les organismes relevant de la définition des « organismes désignés du secteur parapublic », consultez le paragraphe 1(1) de la Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic.

6. Quand la Politique entre-t-elle en vigueur? (RÉVISÉE)

La politique est entrée en vigueur le **4 mars 2025**, pour les entités gouvernementales et les organismes désignés du secteur parapublic. La politique actualisée est entrée en vigueur le 20 novembre 2025.

Les approvisionnements affichés ou émis avant le 20 novembre 2025 respectent les exigences précédentes. Les approvisionnements publiés à partir du 20 novembre 2025 sont soumis aux exigences de la nouvelle politique de restriction en matière d'approvisionnement.

7. Quelles sont les exigences de la politique?

Le jour de l'entrée en vigueur de cette politique, il sera exigé que :

toutes les entités du secteur public excluent les entreprises américaines de la participation à tous les nouveaux achats de biens et de services.

Cela s'applique à tous les nouveaux approvisionnements, quelle que soit la valeur estimée ou la méthode d'approvisionnement utilisée (processus concurrentiel restreint, processus concurrentiel ouvert, processus non concurrentiel, etc.)

8. Qu'est-ce qui n'est pas couvert par cette politique? (RÉVISÉE)

La Politique ne s'applique pas :

À tout approvisionnement qui était déjà en cours (c'est-à-dire si un document d'approvisionnement a été publié) avant le 4 mars 2025. Les exigences de la nouvelle politique, qui entrera en vigueur le 20 novembre 2025, ne s'appliquent qu'aux approvisionnements émis ou publiés à partir du 20 novembre 2025.

- Lorsque les entités du secteur public utilisent une entente avec des fournisseurs attitrés (EFA) existante ou d'autres ententes disponibles.
- Aux prolongations de contrats prévues dans le contrat d'approvisionnement initial. Remarque : la Politique s'applique aux prolongations de contrats au-delà de l'accord initial, car ces prolongations sont considérées comme de nouveaux contrats non concurrentiels.
- Aux approvisionnements nécessaires pour faire face à une situation à la fois urgente et imprévue (p. ex. situations d'urgence). Dans ces cas (**c'est-à-dire en situation d'urgence**), les organismes doivent suivre leurs procédures internes afin de gérer efficacement ces approvisionnements d'urgence.
 - La Directive en matière d'approvisionnement de la FPO établit des règles et autorise une certaine souplesse en cas d'urgence (voir la section 4.4.6).
 - La Directive en matière d'approvisionnement dans le secteur parapublic donne aux organismes du secteur parapublic la possibilité de choisir leurs propres processus en situation d'urgence.

Veuillez noter que tout approvisionnement, y compris les approvisionnements d'urgence, doit être documenté.

9. Quelle est la définition d'une entreprise américaine?

Une entreprise américaine est un fournisseur, un fabricant ou un distributeur, quelle que soit sa forme (y compris une entreprise à propriétaire unique, une société en nom collectif, une société par actions ou toute autre forme d'entreprise pertinente) qui :

- a son siège social ou son bureau principal aux États-Unis;
- compte moins de 250 employés à temps plein au Canada au moment du processus d'approvisionnement concerné.

Si un soumissionnaire ou un fournisseur est une filiale d'une autre société, la partie 1 de la définition ci-dessus est remplie si ce soumissionnaire ou fournisseur est sous le

contrôle d'une entreprise dont le siège social ou le centre principal d'activités est situé aux États-Unis

Une entité du secteur public peut s'appuyer sur la déclaration d'une entreprise selon laquelle elle ne répond pas à la définition d'une entreprise américaine. Cela signifie qu'une entité du secteur public n'a pas besoin de vérifier indépendamment que le soumissionnaire n'est pas une entreprise américaine, mais elle peut demander à un soumissionnaire d'attester qu'il ne répond pas à cette définition.

Des exemples de formulation qui peuvent être utilisés dans un document d'approvisionnement à l'appui ont été fournis dans le guide.

10. Est-ce qu'un soumissionnaire ou fournisseur qui est une filiale d'un fournisseur des États-Unis pourrait être considéré comme une entreprise américaine?

Oui, une filiale canadienne d'un fournisseur des États-Unis est jugée être une entreprise américaine si elle est sous le contrôle d'une société dont le bureau principal ou le siège social est situé aux États-Unis et si la filiale a moins de 250 employés au Canada au moment du processus d'approvisionnement applicable.

11. Qu'en est-il si les acheteurs ne sont pas en mesure de déterminer si une entreprise répond à la définition d'une entreprise américaine? Comment vérifier si une entreprise américaine compte 250 employés au Canada avant de lancer un processus concurrentiel restreint?

Les acheteurs n'ont pas besoin de vérifier si une entreprise répond à la définition d'une entreprise américaine, y compris le nombre d'employés qu'elle compte au Canada. Comme indiqué dans la Politique, les acheteurs peuvent se fier à la déclaration de l'entreprise pour s'assurer qu'elle observe la Politique. Les acheteurs doivent inclure dans les documents d'appel d'offres une exigence selon laquelle chaque soumissionnaire est tenu de préciser s'il est ou non une entreprise américaine au moment de déposer sa soumission.

Un exemple de libellé que les acheteurs peuvent utiliser dans leurs documents d'appel d'offres, comportant les modifications nécessaires, est disponible dans le guide pour les acheteurs de la Politique de restriction en matière

d'approvisionnement. Les acheteurs sont invités à travailler en étroite collaboration avec leurs conseillers juridiques.

Champ d'application

12. La Politique s'applique-t-elle aux municipalités?

La Politique ne s'applique pas aux municipalités.

13. Cette politique s'applique-t-elle aux sous-traitants?

Les sous-traitants ne sont pas visés par la Politique de restriction en matière d'approvisionnement.

14. Cette politique s'applique-t-elle aux achats effectués auprès de revendeurs canadiens?

Les acheteurs peuvent s'approvisionner auprès d'un revendeur si ce dernier n'est pas une entreprise américaine. La restriction s'applique aux fournisseurs, et non au produit ou à son lieu d'origine.

15. Cette politique s'applique-t-elle aux prolongations de contrat? (RÉVISÉE)

Non, la Politique ne s'applique pas lorsque vous exercez des options de prolongation qui étaient incluses dans le contrat original signé. Par exemple, si le contrat initial stipule que « l'entente peut être prolongée pour un maximum de deux mandats supplémentaires d'un an », ces prolongations d'un an sont considérées comme des options de prolongation. Elles sont considérées comme faisant partie de l'entente existante et non comme un nouvel approvisionnement.

Toutefois, si le contrat signé existant ne prévoit pas de conditions de prolongation, l'ajout d'une prolongation serait traité comme un nouvel approvisionnement non concurrentiel,

- 16. Toutefois, si le contrat signé existant ne comprend aucune clause de prolongation, l'ajout d'une prolongation serait considéré comme un nouvel approvisionnement non concurrentiel, et la Politique de restriction en matière d'approvisionnement s'appliquerait. Cette politique s'applique-t-elle aux processus non concurrentiels?**
- Oui, la Politique s'applique aux approvisionnements non concurrentiels. Lorsqu'ils procèdent à un approvisionnement non concurrentiel, les acheteurs du secteur public ne doivent pas s'approvisionner auprès d'une entreprise américaine ou conclure un contrat avec celle-ci sans avoir demandé une approbation préalable, comme indiqué dans la Politique de restriction en matière d'approvisionnement.
- 17. La Politique s'applique-t-elle au processus de sélection de la deuxième étape des ententes avec des fournisseurs attitrés?**
- La Politique ne s'applique pas lorsque les entités du secteur public utilisent une entente avec des fournisseurs attitrés (EFA) existante ou d'autres ententes disponibles.
- 18. Est-ce que cette politique s'applique aux achats quotidiens qui ne sont pas couverts par un contrat officiel, aux achats de moins de 5 000 \$ ou aux abonnements annuels à des services ou plateformes en ligne?**
- Oui. La Politique s'applique à tous les achats, peu importe leur valeur en dollars.
- 19. La Politique s'applique-t-elle aux nouveaux contrats nets avec une entreprise américaine avec laquelle nous avons un contrat en cours?**
- Oui. La Politique s'applique à tous les nouveaux approvisionnements. Les acheteurs qui prévoient acheter des biens auprès d'une entreprise américaine doivent obtenir l'autorisation de le faire, conformément à la Politique.
- 20. Un contrat dont le renouvellement est automatique est-il considéré comme un nouveau contrat?**
- Si le contrat a été exécuté avant l'entrée en vigueur de la Politique et que les conditions générales de ce contrat permettent d'en modifier les modalités (p. ex. valeur, durée des prolongations, portée), la Politique ne s'applique pas. Dans le cas

contraire, toute modification est considérée comme un nouveau contrat non concurrentiel et la Politique s'applique.

21. Est-ce que cette politique a une incidence sur l'IDEO?

Les directives actuelles en matière d'approvisionnement continuent de s'appliquer, y compris les règles visant à soutenir l'Initiative de développement des entreprises ontariennes (IDEO). Pour la fonction publique de l'Ontario, cela signifie toutes les directives applicables en matière d'approvisionnement, y compris la Directive en matière d'approvisionnement de la FPO. Pour le secteur parapublic, il s'agit de la Directive en matière d'approvisionnement dans le secteur parapublic.

En cas de conflit ou d'incohérence entre une directive applicable en matière d'approvisionnement et la Politique, cette dernière prévaut dans les limites de ce conflit ou de cette incohérence.

22. Comment la notion de « contrôle » est-elle définie en ce qui a trait aux filiales?

La Politique de restriction en matière d'approvisionnement ne prévoit pas de seuil ni de définition précise du terme « contrôlé » en ce qui concerne les filiales. La *Loi sur les sociétés par actions* (LSA) de l'Ontario peut être utile pour déterminer si une société est contrôlée par une autre société (appelée « personne morale » en vertu de la LSA).

Le paragraphe 1(5) de la LSA stipule ce qui suit :

Pour l'application de la présente loi, une personne, ou deux personnes morales ou plus ne sont réputées avoir le contrôle d'une autre personne morale que si les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) des valeurs mobilières avec droit de vote de cette autre personne morale représentant plus de 50 pour cent des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenues, autrement qu'à titre de garantie seulement, par elles ou à leur profit;

- b) le nombre de voix rattachées à ces valeurs mobilières est suffisant pour élire la majorité des administrateurs de la personne morale qui fait l'objet du contrôle.

Les soumissionnaires peuvent consulter leur conseiller juridique pour s'assurer de leur conformité.

23. La restriction s'appliquerait-elle à un achat effectué auprès d'une entreprise américaine qui sous-traite la production à une entreprise ontarienne?

La restriction s'applique au fournisseur signataire du contrat, et non à ses sous-traitants ni au lieu d'origine des produits fournis.

24. Existe-t-il une liste des entreprises canadiennes agréées qui peut nous être communiquée?

Non. Une entité de la fonction publique peut se fier à la déclaration d'une entreprise selon laquelle elle ne répond pas à la définition d'une entreprise américaine. L'entité de la fonction publique n'est pas tenue de vérifier de manière indépendante que le soumissionnaire n'est pas une entreprise américaine.

Des exemples de formulation qui peuvent être utilisés dans un document d'approvisionnement à l'appui ont été fournis dans le guide.

Exceptions et exemptions

25. Existe-t-il des exceptions? (RÉVISÉE)

Les entreprises américaines ne peuvent être autorisées à participer à l'approvisionnement que si l'une des circonstances suivantes s'applique :

- L'entreprise américaine est la seule source viable
- et l'approvisionnement ne peut pas être retardé
- Pour les marchés de services, une entreprise américaine peut soumissionner si elle s'engage à ce qu'au moins 90 % du personnel nécessaire à la prestation des services sous contrat soit situé au Canada.

La décision de s'approvisionner auprès des entreprises américaines doit être énoncée dans une analyse de rentabilisation ou un document d'approbation de l'approvisionnement, et assujettie au processus d'approbation habituel de l'organisme.

26. Que signifie « personnel requis »? – (NOUVEAU)

Désigne toutes les personnes, qu'elles soient employées par l'entreprise ou engagées par elle en tant qu'entrepreneurs indépendants, qui sont désignées ou nécessaires pour exécuter les tâches, les responsabilités ou les services faisant l'objet de l'approvisionnement, comme spécifié dans le projet ou la portée des travaux.

27. Comment les acheteurs doivent-ils s'assurer que 90 % du personnel se trouve au Canada? (NOUVEAU)

Bien que l'entité contractante puisse choisir entre plusieurs méthodes pour vérifier ces renseignements, la vérification peut reposer sur la déclaration volontaire du fournisseur (par exemple, l'attestation) au moment du dépôt de l'offre. Les acheteurs peuvent choisir de demander des documents à l'appui, comme une liste du personnel qui identifie chaque poste ou titre responsable de la prestation des services dans le cadre du contrat, précise l'emplacement de chaque poste et inclut le nombre total d'employés, afin de s'assurer de la conformité.

28. Que se passe-t-il si le fournisseur ne parvient pas à maintenir le seuil de 90 % après le début du contrat? (NOUVEAU)

Le non-respect du pourcentage de personnel requis peut être considéré comme une contravention au contrat. Les acheteurs doivent collaborer avec leurs conseillers juridiques lors de l'élaboration de leurs documents d'approvisionnement et de leurs conditions du contrat, y compris en ce qui concerne les obligations de notification potentielles et les recours susceptibles de convenir à leur approvisionnement.

29. L'exigence relative à l'emplacement du personnel tient-elle compte du fait que le travail est réparti entre les membres du personnel? (NOUVEAU)

L'exception ne s'applique qu'au lieu où se trouve le personnel chargé de fournir les services dans le cadre du contrat. Elle n'est pas liée à la répartition du travail ou à la nature des tâches effectuées. L'objectif est de s'assurer que, même lorsqu'une exception est accordée, au moins quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du personnel effectuant les services est (physiquement) situé au Canada.

30. Quelles sont les approbations requises pour appliquer une exception?

Entités gouvernementales

- Pour les entités gouvernementales qui respectent intégralement la Directive en matière d'approvisionnement de la FPO, obtenir l'approbation au niveau indiqué à la section 4.5. Lorsque la valeur de l'achat relève des pouvoirs délégués à l'entité, l'approbation du sous-ministre, du directeur général ou de son équivalent est requise.
- Les entités gouvernementales qui suivent en partie la Directive en matière d'approvisionnement de la FPO doivent à tout le moins obtenir l'approbation du directeur général ou de son équivalent.

Organismes désignés du secteur parapublic

- Aucun niveau d'approbation spécifique n'est requis. L'objectif est de favoriser la responsabilisation grâce à un niveau d'approbation approprié pour les achats faisant appel à des entreprises américaines, en fonction de la structure de l'organisme. Toutes les décisions doivent être bien documentées.
- Il n'y a pas d'exigence relative à un processus d'approbation distinct. Les processus d'approbation internes existants peuvent continuer d'être observés.

31. Quels renseignements doivent être inclus dans l'analyse de rentabilisation présentée pour demander une exception?

L'analyse de rentabilisation doit préciser pourquoi une entreprise américaine est la seule option viable et pourquoi l'approvisionnement ne peut être retardé. Elle doit

également inclure des détails sur toute diligence raisonnable, étude de marché, évaluation des risques ou vérification de la conformité effectuée pour étayer cette décision.

Les entités de la fonction publique peuvent consulter ApprovisiOntario pour obtenir des conseils stratégiques en matière d'approvisionnement, notamment pour déterminer si une entreprise américaine est la seule source viable pour le bien ou le service requis. Pour consulter ApprovisiOntario, veuillez soumettre un [Formulaire de rapport de justification de l'approvisionnement \(FRJA\)](#).

32. Que signifie « seule source viable » et « l'approvisionnement ne peut être retardé »? (REVISÉE)

Aux fins des exigences de la Politique, l'expression « seule source viable » signifie que l'obtention des biens ou services nécessaires auprès d'une autre source n'est pas possible. Cette impossibilité pourrait être imputable à différents facteurs, par exemple :

- Le fournisseur possède des compétences ou une technologie uniques qu'aucun autre fournisseur ne possède.
- Le fournisseur détient des droits ou des brevets exclusifs, ce qui en fait le seul fournisseur.
- Le fournisseur est le seul fournisseur disponible dans un domaine particulier ou au moment de l'approvisionnement.
- Il y a des obligations en matière de confidentialité.
- Il y a des considérations relatives à la santé et à la sécurité, notamment des préoccupations associées aux capacités organisationnelles.
- Il n'y a pas suffisamment de fournisseurs viables dans les cas où il faut recourir à plusieurs fournisseurs.
- Lorsqu'un produit ou un service a démontré des résultats supérieurs en matière de santé, de sécurité ou de qualité de vie.

Pour déterminer si un « approvisionnement ne peut pas être retardé », les acheteurs du secteur public doivent tenir compte des éléments suivants :

- L'approvisionnement est-il essentiel pour assurer la continuité des activités ou la mise en œuvre de programmes clés?
- Cet approvisionnement répond-il à des préoccupations critiques en matière de santé ou de sécurité?
- Dans quelle mesure est-il essentiel d'obtenir ce bien/service immédiatement?

33. Y a-t-il des exemptions à la Politique?

Il n'y a aucune exemption à la Politique.

34. Quelles mesures de soutien sont en place pour aider à déterminer s'il existe d'autres options viables que l'approvisionnement auprès d'une entreprise américaine?

Les entités de la fonction publique peuvent consulter ApprovisiOntario pour obtenir des conseils stratégiques en matière d'approvisionnement, notamment pour déterminer si une entreprise américaine est la seule source viable pour le bien ou le service requis. Pour consulter ApprovisiOntario, vous devez soumettre un [Formulaire de rapport de justification de l'approvisionnement \(FRJA\)](#) ou communiquer avec ApprovisiOntario à l'adresse doingbusiness@supplyontario.ca.

35. Existe-t-il un formulaire ou un modèle à suivre pour les exceptions à l'obligation d'exclure les entreprises américaines des contrats d'approvisionnement (c'est-à-dire pour s'approvisionner auprès d'une entreprise américaine)?

Non, il n'existe aucun formulaire ou modèle. Toutefois, la décision de conclure un marché avec une entreprise américaine doit être clairement exposée dans l'analyse de rentabilisation ou le document d'approbation de l'approvisionnement, soumis dans le cadre du processus d'approbation de l'organisme (sous réserve des niveaux d'approbation applicables exigés dans la Politique).

36. Pouvons-nous regrouper les autorisations pour effectuer des achats auprès d'entreprises américaines?

Les organismes peuvent souhaiter revoir et mettre à jour leurs procédures internes afin de rationaliser les autorisations. Le regroupement des autorisations d'approvisionnement par type de bien/service est possible pour plusieurs

approvisionnements à faible risque, à condition que chaque cas réponde aux critères de la Politique et soit documenté. Ce type d'approche permet d'alléger le fardeau administratif, tout en assurant la surveillance requise des achats auprès d'entreprises américaines.

37. Est-ce qu'un organisme désigné du secteur parapublic peut déléguer cette approbation à une autre personne que le directeur général?

Oui. Aucun niveau d'approbation spécifique n'est requis pour les organismes du secteur parapublic désignés. Les processus d'approbation internes existants peuvent continuer d'être observés.

Mettre en œuvre la Politique de restriction en matière d'approvisionnement

38. Pourquoi la Politique est-elle limitée aux nouveaux approvisionnements?

La Politique s'appliquera aux approvisionnements publiés après l'entrée en vigueur de la présente politique, dans le but de réduire au minimum les répercussions sur les contrats existants et les processus d'approvisionnement en cours.

39. Les acheteurs sont-ils tenus de vérifier qu'un fournisseur est une entreprise américaine?

Il est attendu des entités acheteuses qu'elles fassent preuve de prudence en s'assurant que les entreprises qui répondent à la définition d'une entreprise américaine sont exclues de leurs processus d'approvisionnement. Pour assurer la conformité, une entité du secteur public peut s'appuyer sur la déclaration d'une entreprise ou employer d'autres méthodes pour assurer le respect de la Politique.

40. Si la Politique entre en conflit avec la directive en matière d'approvisionnement, laquelle doit être observée?

La présente politique est conçue pour réduire au minimum les conflits avec les directives en matière d'approvisionnement. En cas de conflit, la présente politique l'emportera sur les parties qui se contredisent. Toutefois, la présente politique ne l'emporte pas sur la législation.

41. Nous avions prévu de publier la semaine prochaine un approvisionnement auquel nous travaillons depuis quelques mois. Cette politique s'y applique-t-elle?

Oui, si l'approvisionnement n'a pas été publié ou émis à la date d'entrée en vigueur de la Politique, l'obligation d'exclure les entreprises américaines doit être appliquée.

42. Quelle sera l'incidence de la Politique sur les contrats actuels et les processus d'approvisionnement en cours?

La Politique s'applique uniquement aux nouveaux approvisionnements et n'est pas conçue pour viser les contrats existants. Cependant, si un contrat conclu avec une entreprise américaine prévoit une ou plusieurs prolongations optionnelles, vous devez déterminer s'il convient d'exercer cette option ou de procéder à un nouvel appel d'offres. Veuillez noter que la Politique s'appliquera aux approvisionnements qui n'ont pas encore été publiés au moment de son entrée en vigueur.

43. Devrions-nous annuler nos contrats en cours?

Non. La Politique ne s'applique qu'aux nouveaux approvisionnements. Il n'est pas nécessaire d'annuler des contrats en cours.

44. Les nouvelles exigences ont-elles une incidence sur l'application de la délégation des pouvoirs de gestion financière d'un ministère?

Les ministères sont toujours tenus de se conformer à leur délégation des pouvoirs de gestion financière lorsqu'ils demandent l'approbation d'approvisionnements. Cependant, ils doivent obtenir l'approbation du sous-ministre (SM), de son équivalent ou du directeur général lorsqu'ils demandent une exception à la Politique.

45. Comment l'annulation de la Politique sera-t-elle communiquée?

Si le CT/CGG annule la Politique, des communications et des directives appropriées seront fournies afin que les entités gouvernementales et les fournisseurs en soient informés.

Ressources

46. De quelles ressources disposent les entités du secteur public pour les aider à mettre en œuvre la nouvelle politique? (RÉVISÉE)

Les ressources suivantes sont disponibles pour aider les entités du secteur public à mettre en œuvre la Politique :

- **Un guide actualisé pour les utilisateurs reflétant les modifications apportées à la Politique actualisée** et qui fournit des instructions détaillées sur la manière d'appliquer la Politique.
- Des séances de formation en ligne.
- ApprovissOntario fournit un **point de contact** pour répondre aux questions, clarifier les éléments de la Politique et vous aider à évaluer l'applicabilité des exceptions. Pour obtenir de l'aide, veuillez envoyer un courriel à doingbusiness@supplyontario.ca

47. Sommes-nous tenus de mettre à jour nos documents de demande de soumissions et de propositions?

Pour assurer la transparence de nos processus d'approvisionnement, les entités acheteuses doivent s'assurer que, le cas échéant, leurs documents d'approvisionnement sont mis à jour pour informer tous les soumissionnaires éventuels de la restriction s'appliquant aux entreprises américaines.

48. Où puis-je trouver le libellé à inclure dans mon document d'approvisionnement?

Un exemple de libellé que les acheteurs peuvent utiliser dans leurs documents d'appel d'offres, comportant les modifications nécessaires, est disponible dans le guide pour les acheteurs de la Politique actualisée de restriction en matière d'approvisionnement. Les entités acheteuses sont encouragées à travailler en étroite collaboration avec leurs conseillers en approvisionnements et leurs conseillers juridiques lorsqu'elles incluent les exigences de la Politique dans leurs documents d'approvisionnement.

49. Où puis-je soumettre mes questions sur la Politique?

Les questions peuvent être adressées à doingbusiness@supplyontario.ca

Fournisseurs

50. Comment les entreprises seront-elles informées de la Politique?

Les entreprises de l'Ontario seront informées de la Politique au moyen d'activités de mobilisation et d'éducation qui les aideront à trouver des possibilités d'approvisionnement.

Rapports et demandes de renseignements

51. Quelles sont les exigences en matière de rapports?

Demandes de renseignements généraux

Les acheteurs du secteur public doivent conserver des dossiers relatifs à tous les approvisionnements, en y indiquant entre autres si l'achat a été effectué auprès d'une entreprise américaine, la valeur des approvisionnements, le nom du fournisseur et d'autres détails pertinents.

Rapports sur les exceptions

Les acheteurs du secteur public doivent fournir l'information suivante à ApprovisiOntario à l'adresse SCO.Reporting@supplyontario.ca, chaque semaine.

- Une liste de toutes les demandes d'exception soumises à une approbation du sous-ministre, du directeur général ou de son équivalent.
- L'issue de chaque demande (approuvée ou refusée).

Si l'acheteur a consulté ApprovisiOntario, le numéro de FRJA doit être inclus.